

# Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne

Poitiers, le 19 mars 2024

# Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 février 2024

### Contexte et constats



#### Société GSM

4 Place des Saisons Tour Alto 92400 Courbevoie

Références: 2024 460 Ubd16-86 ENV86

Code AIOT: 0007206228

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 février 2024 dans l'installation de transit exploitée par la société GSM implantée au lieu-dit « Les Courlis » 86130 Saint-Georges-lès-Baillargeaux. L'inspection a été annoncée le 26 février 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GSM (installation de traitement)
- Les Courlis (case 126) 86130 Saint-Georges-lès-Baillargeaux
- Code AIOT : 0007206228Régime : Enregistrement

L'installation de traitement des matériaux a été démontée en 2020. Seule l'installation de transit de matériaux inertes subsiste sous le régime de l'enregistrement. Cette activité est située à proximité de l'ISDI et de l'ancienne carrière réaménagée en 2022, toutes exploitées par la même société. La refonte du site est en cours d'étude.

### 2) Constats

# 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
  - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

### Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée. »

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

### Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Prélèvement d'eau	Arrêté ministériel du 10 décembre 2013, article 25	Demande d'action corrective	1 mois
4	Prélèvement d'eau	Arrêté ministériel du 10 décembre 2013, article 27	Demande d'action corrective	3 mois

<sup>(1)</sup> s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	
1	Suites données à la précédente inspection	Précédente inspection du 28 mars 2017	
3	Prélèvement d'eau	Arrêté ministériel du 10 décembre 2013, article 26	
5	Émissions dans l'eau	Arrêté ministériel du 10 décembre 2013, article 52	
6	Émissions dans l'eau	Arrêté ministériel du 10 décembre 2013, article 35	
7	Rejets dans l'atmosphère	Arrêté ministériel du 10 décembre 2013, article 40	
8	Rejets dans l'atmosphère	Arrêté ministériel du 10 décembre 2013, article 41	
9	Émissions dans l'air	Arrêté ministériel du 10 décembre 2013, article 50	
10	Bruit	Arrêté ministériel du 10 décembre 2013, article 43	
11	Bruit	Arrêté ministériel du 10 décembre 2013, article 51	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien tenu par l'exploitant. La problématique liée au prélèvement important dans les eaux souterraines relevée en 2017 n'existe plus suite à la suppression de l'installation de traitement des matériaux en 2020.

Deux actions mineures restent à réaliser par l'exploitant : amélioration de la protection de la tête du forage et déclaration de la cessation d'activité pour l'installation de traitement des matériaux. Par ailleurs, le plan de stockage des produits dangereux est à transmettre à l'inspection.

Le contrôle du bruit qui sera réalisé cette année permettra de lever le doute sur l'imputabilité du dépassement d'émergence constaté en 2021 sur une ZER.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Suites données à la précédente inspection

Référence réglementaire : Rapport de visite d'inspection du 28 mars 2017				
Thème(s): Autre, Situation administrative				

#### Prescription contrôlée:

15 écarts avaient été relevés lors de la visite d'inspection du 15 février 2017 :

N°1: État des stocks et produits dangereux ou combustibles détenus sur le site → Compléter le registre en indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus (GNR, huiles...)

N°2 : État des stocks et produits dangereux ou combustibles détenus sur le site→ Fournir un plan général des stockages

N°3 : Moyens de lutte contre l'incendie → Fournir les justificatifs (débit, quantité d'eau disponibles et distances) de la suffisance des moyens de lutte en lien avec le SDIS

N°4 : Prélèvement d'eau → Fournir une note descriptive du forage

N°5 : Prélèvement d'eau → Fournir une indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans les eaux souterraines

N°6 : Prélèvement d'eau → Effectuer les relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j

 $N^{\circ}7$ : Prélèvement d'eau  $\rightarrow$  Établir un plan d'action afin de ne pas dépasser 75 m³/h ni 75 000 m³/an et afin de réduire le plus possible la consommation d'eau (exemples : étanchéification du bassin d'eau claire, utilisation des eaux pluviales...)

N°8 : Prélèvement d'eau → Réaliser une margelle bétonnée (3 m² au minimum et 30 cm de

hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel) autour du forage

N°9 : Points de rejet → Fournir un plan de localisation des points de rejet

N°10 : Valeurs limites de concentration des eaux pluviales polluées → Réaliser une analyse annuelle des eaux d'exhaure du séparateur à hydrocarbures afin de justifier le respect des VLE dans le milieu naturel

N°11: Qualité de l'air → Mettre en place une surveillance de la qualité de l'air (trimestrielle) par la mesure des retombées de poussières (cette obligation ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois)

N°12 : Qualité de l'air → Justifier la méthode retenue (jauges ou plaquettes)

N°13 : Déchets → Fournir un tableau décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits

N°14 : Déchets → Assurer la traçabilité sur site de ces déchets dangereux : registre et bordereaux de suivi

N°15 : Surveillance des émissions → Réaliser une surveillance (tous les 3 ans) des émissions sonores de l'installation

#### Constats:

La situation sur les suites données lors la précédente visite d'inspection est la suivante :

N°1: l'exploitant détient un registre sur l'état des stocks et produits dangereux ou combustibles détenus sur le site indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus (GNR, huiles...)

N°2 : l'inspection n'a pas pu vérifier le plan général des stockages de produits dangereux ou combustibles détenus sur le site ;

N°3: l'exploitant a pu justifier la suffisance des moyens de lutte en lien avec le SDIS;

N°4: l'exploitant a fourni une note descriptive du forage;

N°5 : l'exploitant a indiqué le volume maximum de prélèvement journalier effectué dans les eaux souterraines à l'inspection ;

 $N^{\circ}6$ : les relevés sont effectués tous les mois car le débit moyen prélevé est inférieur à 10 m<sup>3</sup>/j;

N°7 : un plan d'action a été mis en œuvre par l'exploitant afin de ne pas dépasser 75 m³/h ni 75 000 m³/an et afin de réduire le plus possible la consommation d'eau en étanchéifiant le bassin d'eaux claires en janvier 2018 ;

N°8 : une surface bétonnée a été réalisée autour du forage en juin 2018 ;

N°9: un plan de localisation des points de rejet a été fourni par l'exploitant;

N°10 : une analyse des eaux d'exhaure du séparateur à hydrocarbures est réalisée annuellement afin de justifier le respect des VLE dans le milieu naturel ;

N°11 : une surveillance trimestrielle de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières est mise en place ;

N°12 : la méthode retenue est celle des jauges ;

N°13/14: l'exploitant déclare les déchets dangereux sortants du site (eau/boues du séparateur à hydrocarbures, chiffons souillés...) sur TRACKDECHETS;

N°15 : une surveillance des émissions sonores de l'installation est réalisée tous les 3 ans.

## Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

• transmettre le plan général des stockages à l'inspection.

#### N° 2 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 10 décembre 2013, article 25

Thème(s): Autre, Eaux souterraines

### Prescription contrôlée:

« [...] Le prélèvement maximal effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m³/heure ni 75 000 m³/an.

L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.

Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible. »

### Constats:

Depuis l'été 2020, il n'y a plus d'installation de traitement des matériaux sur le site. Par conséquent, les volumes prélevés sont uniquement liés au lavage des bennes et l'arrosage des pistes.

L'exploitant n'a pas déclaré la cessation de l'activité de traitement de matériaux classée sous le régime de la déclaration.

En 2022, le volume prélevé est de 219 m³ par exemple.

Le bassin étanche sert également au nettoyage et à l'arrosage des pistes.

# Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

déclarer la cessation d'activité définitive pour la rubrique 2515 (téléprocédure).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais: 1 mois

#### N° 3: Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 10 décembre 2013, article 26

Thème(s): Autre, Eaux souterraines

### Prescription contrôlée :

« L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques. »

#### Constats:

Le forage est équipé d'un compteur volumétrique. Ce dernier a été changé à l'automne 2023.

Le jour du contrôle, l'index du compteur affiche 15  $m^3$  ( $n^0$  compteur = 23 926 297).

Les index sont relevés mensuellement et enregistrés.

L'ouvrage n'est pas raccordé avec le réseau public.

#### N° 4: Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 10 décembre 2013, article 27

Thème(s): Autre, Eaux souterraines

### Prescription contrôlée:

« Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. »

#### Constats:

La tête du forage est en bon état et propre. Cependant, sa cote étant inférieure au terrain naturel, la réalisation d'un local ou d'une chambre de comptage est nécessaire. Cela permettra également de sécuriser les organes de l'ouvrage (tube guide sonde, vanne, compteur volumétrique).

Le forage doit être identifié par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

## Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- poser une plaque d'identification sur la tête du forage;
- améliorer la protection de la tête de l'ouvrage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais: 3 mois

### N° 5 : Émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 10 décembre 2013, article 52

Thème(s): Risques chroniques, Eaux pluviales

### Prescription contrôlée:

« La mesure des eaux pluviales polluées (EPp) est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

Pour les EPp déversées dans une station d'épuration :

• la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.

Pour les EPp déversées dans le milieu naturel :

- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;
- si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle;
- si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

#### Constats:

La dernière analyse des eaux en sortie de séparateur à hydrocarbures date du 20 novembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

## Nº 6: Émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 10 décembre 2013, article 35

Thème(s): Risques chroniques, Eaux pluviales

### Prescription contrôlée:

« Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- MEST: 35 mg/l;
- DCO (sur effluent non décanté): 125 mg/l;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. »

### Constats:

Les résultats de la dernière analyse de 2023 sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

### N° 7 : Rejets dans l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 10 décembre 2013, article 40

Thème(s): Risques chroniques, Empoussièrement

#### Prescription contrôlée:

« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Le nombre de points de mesure les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. »

#### Constats:

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par les mesures de retombées de poussières.

Les points de mesure dont le point témoin sont définis sur un plan.

### N° 8 : Rejets dans l'atmosphère

Référence réglementaire: Arrêté ministériel du 10 décembre 2013, article 41

Thème(s): Risques chroniques, Empoussièrement

# Prescription contrôlée:

« Les méthodes de mesures, de prélèvements et d'analyse de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à :

- 30 mg/Nm<sup>3</sup>;
- 1 kg/heure par point de rejet.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003. »

#### Constats:

Il n'y a pas de rejet canalisé. Le suivi des retombées de poussières dans l'environnement est fait par la méthode des jauges de retombées.

Type de suites proposées : Sans suite

#### Nº 9 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 10 décembre 2013, article 50

Thème(s): Risques chroniques, Empoussièrement

### Prescription contrôlée:

« L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières.

La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et directions des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement).

L'exploitant indique dans son dossier de demande d'enregistrement le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés, la durée d'exposition et les mois de l'année au cours desquels sont effectués les relevés.

Au cours de la première année de fonctionnement, l'exploitant fait réaliser, dans des conditions représentatives de l'activité, une mesure de chacun des points de rejet canalisé. Par la suite, la fréquence des mesures est trisannuelle. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. »

### Constats:

L'exploitant n'a pas adressé le bilan annuel des résultats de mesures de retombées de poussières à l'inspection.

La fréquence des mesures de retombées de poussières est semestrielle. Elle répondait initialement

à la surveillance de l'ensemble des 3 ICPE contiguës gérées par le même exploitant : carrière, ISDI et station de transit. La carrière est fermée depuis fin 2022.

Cette périodicité est adaptée au contrôle de l'empoussièrement. Aucune plainte n'a été signalée à l'inspection.

La dernière campagne de mesure a été réalisée en novembre 2023.

Lors de la visite d'inspection, une campagne de mesure était en cours du 30 janvier au 29 février 2024

Type de suites proposées : Sans suite

## N° 10 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 10 décembre 2013, article 43

Thème(s): Risques chroniques, bruit

#### Prescription contrôlée:

« Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.

Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :

Tableau 1. Niveaux d'émergence

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté. »

#### Constats:

Les mesures des émissions sonores sont effectuées par un prestataire extérieur sur 7 points.

Un dépassement sur une ZER est signalé. Cependant, il serait imputable à une autre ICPE proche de cette dernière. La campagne de mesure du bruit en 2024 permettra de faire un bilan plus pertinent sur cet écart.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le rapport des mesures d'émissions sonores 2024 à l'inspection dès réception.

#### N° 11 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 10 décembre 2013, article 51

Thème(s): Risques chroniques, bruit

# Prescription contrôlée:

« L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie à l'annexe du présent arrêté ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée. »

#### Constats:

La dernière campagne de mesures sonores a été faite le 9 septembre 2021. La prochaine est programmée cette année.